



**Ville d'Angoulême**  
**Extrait du registre des délibérations**

**Délégation d'attributions à M. le Maire en application de l'article L.2122-22 du  
CGCT - Modification**

DE20190327\_70

Conseil municipal du 27 mars 2019

Rapporteur :  
Xavier BONNEFONT

Télétransmise à la Préfecture le 01 AVR. 2019  
Affichée le 1 avril 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt sept mars à 18 heures 00, les membres du Conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de ville suivant la convocation qui leur a été adressée par M. le Maire en application des articles L 2121.9, L 2121.10 et L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Date de convocation : 21 mars 2019

**Membres présents :**

M. Xavier BONNEFONT, Mme Stéphanie GARCIA, M. Vincent YOU, M. Philippe VERGNAUD, M. François ELIE, Mme Elise VOUVET, M. Joël GUITTON, Mme Isabelle LAGRANGE, M. Patrick BOURGOIN, Mme Véronique DE MAILLARD, M. Pascal MONIER, Mme Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Mme Elisabeth LASBUGUES, M. Denis DEBROSSE, Mme Danielle CHAUVET, M. Gérard MARQUET, M. Laïd BOUAZZA, Mme José BOUTTEMY, M. Jean-Pol GATELLIER, Mme Martine FRANCOIS-ROUGIER, Mme Véronique ARLOT, M. Gilbert PIERRE-JUSTIN, Mme Valérie DUBOIS, M. Jean-Philippe POUSSET, Mme Anne-Sophie BIDOIRE, M. Guillaume CHUPIN, Mme Michèle LACROIX-FAYE, M. Patrick LEMAIRE, M. Kader BOUAZZA, M. Jean-Paul PAIN, M. Jacky BOUCHAUD, Mme Catherine PEREZ, Mme Françoise COUTANT

**Etaient absent(e)s :**

M. Rabah ACHARKI, M. Frédéric SARDIN

**Ont donné procuration :**

- M. Murat OZDEMIR à Mme Véronique DE MAILLARD
- Mme Elisabete SERRALHEIRO à Mme Valérie DUBOIS
- Mme Cécile MACULA à Mme Anne-Sophie BIDOIRE
- Mme Samantha BOURGOGNE à M. Guillaume CHUPIN
- Mme Noura LAÏRI à Mme Michèle LACROIX-FAYE
- M. Arnaud JUIN à Mme José BOUTTEMY
- Mme Brigitte RICCI à Mme Françoise COUTANT
- M. Philippe LAVAUD à Mme Catherine PEREZ

Certifié exécutoire  
Pour le Maire,  
La Responsable du service  
Assemblées  
Catherine ALLARD

**Président de séance** : M. Xavier BONNEFONT

**Secrétaire de séance** : Mme Véronique DE MAILLARD

## D I V E R S

### Délégation d'attributions à M. le Maire en application de l'article L.2122-22 du CGCT - Modification

Gestion des Assemblées et du processus décisionnel  
id : 2594

Conseil municipal  
27 mars 2019

70

Rapporteur : Xavier BONNEFONT

Par délibérations n°2 du 14 avril 2014, N°54 du 9 février 2015 et n°72 du 14 décembre 2015, vous avez délégué à Monsieur le Maire pour toute la durée du mandat en application de l'article L2122-22 du CGCT les attributions suivantes en vue de faciliter la bonne marche de l'administration municipale :

- arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,
- fixer les tarifs des articles vendus par le service Patrimoine Culturel dans la limite de 100 euros maximum par article, ceux relatifs aux manifestations occasionnelles à vocation commerciale sur le domaine public communal dans la limite de 5 euros maximum par mètre carré par jour,
- procéder, dans les limites fixées par délibération annuelle du Conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinées au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,
- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,
- fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code quel que soit le montant de l'aliénation, à l'exception des bien situés dans un des périmètres suivants et figurant au plan annexé :
- périmètre « ZAC-Gare d'Angoulême »,
- les 7 sites du pôle Image Magelis,

- les 4 îlots opérationnels du schéma de cohérence :
- le carrefour des images : rue de Bordeaux / avenue de Cognac (site Barrouilhet),
- l'îlot du Port : boulevard Besson Bey / rue du Port Cherrier / rue de Bordeaux,
- l'îlot Saint Jacques : boulevard Besson Bey / rue Fontaine du Lizier / rue André Lamaud,
- le site inter-quartiers (friche GDF SUEZ, rue de Bordeaux / rue Léonard Jarraud / rue Fort de Vaux).
- Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour l'ensemble du contentieux la concernant devant toutes les juridictions tant en première instance qu'en appel et en cassation y compris en cas de constitution de partie civile au nom de la commune,
- réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant fixé annuellement par délibération du Conseil municipal,
- exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 et L240-3 du code de l'urbanisme en vue de la réalisation dans l'intérêt général d'actions ou d'opérations répondant à tous les objets définis à l'article L300-1 du code de l'urbanisme (mis en œuvre de projets urbains, politique locale de l'habitat, réalisation d'équipements collectifs...) ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de telles actions ou opérations, quel que soit le montant de l'aliénation.
- autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,
- demander à l'État ou à d'autres collectivités territoriales, quelle que soit la nature du projet, l'attribution de subventions.

Il y était notamment rappelé que les adjoints et conseillers municipaux auraient la possibilité dans le cadre de leurs délégations de fonctions, suivant le régime prévu par l'article L2122-18 du CGCT, de signer les décisions prises en vertu de cette délibération.

Par ailleurs, il avait été précisé qu'en cas d'empêchement du Maire, les décisions pourraient également être signées par des élus disposant d'une délégation de fonction ou par un adjoint ou un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau suivant le régime de la suppléance légale prévue par l'article L2122-17 du CGCT.

De manière à compléter ce dispositif dans la perspective de faciliter le fonctionnement de l'action municipale, vous aviez également accordé à Monsieur le Maire par délibération n°54 du 9 février 2015, la possibilité de déléguer la signature de ces décisions aux agents municipaux prévus à l'article L2122-19 du CGCT (Directeur Général des Services, Directeur Général Adjoint des Services, Directeur Général et Directeur des Services Techniques, Responsable de Services Communaux).

Il s'agit aujourd'hui de modifier la délégation d'attributions relative à la fixation des « *tarifs relatifs aux manifestations occasionnelles à vocation commerciale sur le domaine public communal dans la limite de 5 euros maximum par mètre carré par jour* ». En effet, les demandes d'occupation du domaine public sont de plus en plus complexes à gérer au quotidien, et les tarifs votés en conseil municipal ne répondent pas toujours aux situations rencontrées.

Aussi, de manière à pouvoir faire face à l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, il est nécessaire d'étendre la délégation à toutes les manifestations occasionnelles, lorsque les tarifs ne sont pas prévus par délibération, et de supprimer la référence au caractère commercial de la manifestation.

Au regard des éléments ci-dessus exposés, il vous est proposé :

- de modifier la délégation correspondant à l'article L.2122-22 alinea 2 du CGCT, de la manière suivante :

- fixer les tarifs des articles vendus par le service Patrimoine Culturel dans la limite de 100 euros maximum par article, ceux relatifs aux manifestations occasionnelles sur le domaine public communal, lorsque les tarifs ne sont pas prévus par une délibération du conseil municipal, dans la limite de 5 euros maximum par mètre carré par jour

Les autres délégations d'attributions demeurent inchangées.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, adopte la proposition du rapporteur.

Fait et délibéré au Conseil Municipal  
ledit jour

27 mars 2019

Pour extrait conforme,

P/Le Maire,

l'Adjoint

Pour le Maire  
**Anne-Laure WILLAUMEZ-CHAUVEAU**  
Adjointe déléguée  
Sollicitée par le  
Personnes âgées

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Poitiers peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de 2 mois commençant à courir à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.